

PROJET DE LOI NO. 7 - ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

Par [Dina Raphaël](#) et [Nathalie Durocher](#)

Le 4 mai dernier, un important projet de loi fut présenté par le Ministre délégué aux finances, M. Alain Paquet.

Le projet de loi no. 7 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le secteur financier* a pour effet, entre autres, de modifier l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ("LDPSF") et d'ajouter les articles 115.1 à 115.9 LDPSF.

Le projet de loi modifie la LDPSF afin, notamment, de permettre à d'autres personnes que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de s'adresser au Bureau de décision et de révision (« Bureau ») pour que celui-ci sanctionne un représentant, un cabinet ou une société autonome à l'égard d'un manquement à la LDPSF.

Le nouvel article 115, se lirait comme suit:

"115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restriction ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis." [notre emphase]

Aucune date n'a encore été fixée pour la sanction du projet de loi no. 7. Selon les débats parlementaires tenus le 4 mai dernier, il sera soumis à des consultations particulières afin de permettre aux parlementaires d'obtenir un éclairage suffisant sur les questions abordées par celui-ci.

Si le projet de loi est adopté tel quel, un cabinet, un courtier ou un représentant pourrait être poursuivi par un client ou par un autre cabinet, courtier ou représentant qui pourra démontrer un intérêt, ou décider d'intenter lui-même un tel recours devant le Bureau si l'AMF décide de ne pas assumer elle-même la conduite de cette demande.

Cette disposition a une portée considérable pour les cabinets, courtiers et représentants en ce qu'elle élargit l'éventail des risques juridiques ou réglementaires que la personne inscrite doit gérer afin d'éviter que son inscription ou son certificat ne soit remis en question.

Selon la modification proposée, la « personne intéressée » qui introduirait un processus de nature disciplinaire conserverait aussi son droit d'intenter un recours civil devant les tribunaux de droit commun.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.